



CONVENTION

CADRE DE PARTENARIAT DU PAYS CŒUR D'HERAULT

Entre

Le syndicat de développement local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, , dont le siège est situé, 9 rue de la Lucques – Ecoparc Cœur d'Hérault Bât B – 34725 – Saint André de Sangonis, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Soto

désigné « Sydel du PCH » ci-après,

Et

ARIAC – Le Point Clef, SAS, SIRET : 434 228 193 00042, dont le siège est situé 8 avenue du lac – 34800 Clermont l'Hérault, représenté par FUNK Marie-Laure, directrice,

désigné sous le terme Le Point Clef ci-après,

Tous deux désignés sous le terme « Les Partenaires » ci-après,

PREAMBULE

Présentation du Point Clef

ARIAC est une coopérative d'activités et d'emploi qui héberge de nombreux entrepreneurs de différents domaines, dont Le Point Clef qui mène des actions de recherche et développement en arboriculture et qui a développé une réelle expertise sur la greffe et sur les porte-greffes sauvages, en lien avec de nombreux acteurs du territoire sur ce sujet dont les partenaires de ce projet.

Selon l'article 4 des statuts de ARIAC, "la coopérative a pour objet : la réalisation et la vente de prestations de services, d'études, d'ingénierie et de sous-traitance, [...], ainsi que la formation. [...] La coopérative a donc vocation et compétence entière dans [...] les produits et services du cycle agricole local, de l'économie paysanne [...]".

Vu la délibération n°2021-30 du Comité syndical de 28 juin 2021 sur la mise en place d'une convention cadre entre le SYDEL du Pays cœur d'Hérault et ses partenaires dans le cadre du projet alimentaire territorial (PAT) qui

REÇU EN PREFECTURE

le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-200017127-20240229-DECS_2024_1

autorise le Président à signer la présente convention,

Considérant, les objectifs transversaux de gouvernance participative, décloisonnée, partagée et concertée et les objectifs thématiques poursuivis par le Projet Alimentaire Territorial (PAT) « 3D » « démocratique-durable-décloisonné »

- Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification agricole,
- Innovations agroécologiques et gestion de l'eau,
- Accès à l'alimentation de qualité pour tous,
- Développement de la coordination au sein de la chaîne alimentaire,

Considérant l'appel à projet national du Programme National pour l'Alimentation (PNA), pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis juin 2020, qui met en avant les projets alimentaires territoriaux car ils répondent à l'enjeu d'ancrage territorial dans le cadre de la transition pour une alimentation saine, sûre et durable,

Considérant que le projet porté par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault est labellisé « projet alimentaire territorial » au sens de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 lui permettant d'utiliser la marque « Projet Alimentaire Territorial reconnue par le ministère de l'Agriculture » et le logo associé,

Considérant l'appel à projet TETRAA de la Fondation Daniel et Nina Carasso, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis novembre 2020, orienté sur la transition agroécologique et alimentaire des territoires, prenant en compte les différents axes du champ à l'assiette (du foncier agricole à l'accès à une alimentation de qualité pour tous),

Considérant l'appel à projet du type d'opération 16.7 du programme de développement rural Languedoc-Roussillon, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis avril 2021, qui concilie le maintien d'une agriculture diversifiée et à forte valeur ajoutée, dans un contexte de changement climatique, de tensions sur la ressource en eau et de préservation de la qualité des milieux aquatiques,

Considérant l'appel à projet de l'Etat portant sur la consolidation des PAT (mesure 13, volet B), pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis novembre 2021,

Considérant la volonté du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'atteinte des enjeux du PAT, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs avec le Point Clef

Considérant la volonté partagée de formaliser contractuellement ces engagements et objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat engagé,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre vient définir les conditions de coopération entre les Partenaires autour de la mise en œuvre de certaines opérations du Projet Alimentaire Territorial du Pays Cœur d'Hérault.

Pour chacun des objectifs du Projet Alimentaire Territorial du Sydel PCH et Le Point Clef proposent de mettre en œuvre des actions spécifiques sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault.

ARTICLE 2 - MODALITES DE COLLABORATION ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

2.1 Généralités

Portage des projets

Les actions du Projet Alimentaire Territorial peuvent être portées par l'un ou l'autre des partenaires ou portée conjointement. Pour les actions communes, le chef ou les chefs de file sont désignés dans un avenant relatif à l'action.

Mutualisation des moyens et financement.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens leurs permettant d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, dans le cadre de leurs compétences ou missions dont ils ont la responsabilité.

Les partenaires recherchent les co-financements publics ou privés nécessaires pour mener à bien les actions prévues. Chacun peut porter des demandes de subvention permettant la réalisation concertée d'actions dans le cadre de la présente convention et du Projet Alimentaire Territorial.

Formalisation par avenant sur action spécifique

Si cela est jugé nécessaire par les partenaires, ces actions peuvent faire l'objet d'avenants à cette convention spécifiant les engagements de chacun des partenaires relatifs à une action commune. Cet avenant fixe le contexte dans lequel l'action se déroule, les besoins identifiés au sein du Pays Cœur d'Hérault, les objectifs de l'action partagée, la méthode employée, les rôles de chacun, le calendrier prévisionnel, les contributions financières accordées à chacun, ainsi que les modalités d'attribution et de versement.

Modalités de coopération

Les partenaires veillent conjointement :

- Au démarrage des projets commun, ainsi qu'à leur exécution physique selon les modalités et les délais prévus,
- A s'acquitter de toutes les obligations légales découlant de subventions attribuées pour la réalisation d'actions conjointes
- A conserver et rendre disponible, sur demande de chacun, toutes les pièces justificatives et relatives aux actions communes et à leurs mises en œuvre

Les partenaires s'engagent à communiquer conjointement sur les actions communes, en particulier à faire figurer leurs logos respectifs sur les supports de communication réalisés.

Les partenaires se tiennent mutuellement informés des cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution d'actions conjointes .

Les partenaires s'engagent mutuellement à se tenir régulièrement informés de l'exécution de la convention cadre sur les points financiers, techniques et administratifs.

Les partenaires s'engagent à s'informer sans délai de toute modification et/ou évolution substantielles de leurs fonctionnements respectifs ou de leurs organisations (changement de direction, de coordonnées, de modalités de réalisation d'actions...).

2.2 Engagements spécifique du Sydel du PCH

Le Sydel du PCH s'engage à organiser et animer la gouvernance liée à l'exécution de la présente convention cadre et Projet Alimentaire Territorial : information, diffusion, rédaction de compte-rendu, appui à la recherche de financement, mise en réseau, etc. ;

2.3 Engagements du Point Clef

Le Point Clef s'engage à :

- Participer à l'évaluation du projet
- Participer aux temps de gouvernance dédiés à l'action du partenaire
- Participer à divers temps de concertation ou d'animation dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial à l'initiative du Sydel du Pays Cœur d'Hérault

ARTICLE 3 – EVALUATION DES ACTIONS ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les partenaires s'engagent conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel ils ont apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Le Point Clef s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif annuel, de la mise en œuvre du programme d'actions dans lequel il est impliqué.

Le Sydel du PCH s'engage à réaliser le suivi-évaluation du Projet Alimentaire Territorial, et à en partager les résultats avec le Point Clef.

Les partenaires définiront des indicateurs qu'ils s'engagent à renseigner selon la répartition établit entre eux. Ces indicateurs et leurs répartitions seront précisés dans un avenant à cette convention cadre.

Les deux partenaires se réunissent au moins une fois par an pour faire un point sur l'état d'avancement de cette convention, conforter ou réorienter les objectifs poursuivis, fixer les secteurs prioritaires d'intervention, proposer les mesures à mettre en œuvre pour lever les freins ou obstacles rencontrés, etc.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION CADRE ET RENOUVELLEMENT

La convention cadre débute à partir de sa signature par l'ensemble des partenaires.

La convention cadre reste en vigueur jusqu'à la fin d'exécution de l'opération et dans la limite de 3 ans. Le renouvellement pourra être envisagé par avenant.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention cadre est subordonnée à :

- L'évolution de (programme d'action à citer) et des subventions existantes et à venir
- La réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

ARTICLE 5 – AVENANT

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Lorsqu'il y a lieu, les contributions et les modalités d'attribution et de versement des subventions seront précisées par avenant.

La demande de modification de la présente convention cadre doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou d'un mail adressé à l'autre partenaire, avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION CADRE

En cas de non-respect par l'un des partenaires de l'une de ses obligations résultant de la présente convention cadre, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-200017127-20240229-DECS_2024_1

ARTICLE 7 - RECOURS

Toutes difficultés d'application de la présente convention cadre feront l'objet d'un examen entre les partenaires afin de trouver une solution à l'amiable. A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Montpellier.

Fais-en deux exemplaires.

Le A.....

Pour le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault
Le Président Jean-François SOTO

Pour Ariac – le Point Clef, la Directrice Marie-Laure FUNK

REÇU EN PREFECTURE

le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com